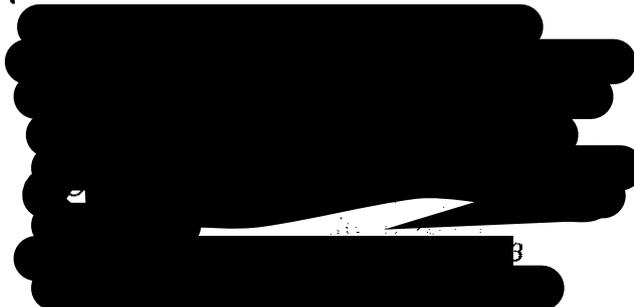




21-11-1996



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.071/B/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le motif que vous publiez des extraits bilingues des enquêtes publiques de la Région de Bruxelles-Capitale dans les publications "Vlan" et "Deze week in Brussel". D'après le plaignant, la priorité est toujours accordée au français dans ces deux périodiques.

La loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles dispose en son article 32, § 1, 1er alinéa, que les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1, 3ème alinéa, de la loi précitée renvoie, en ce qui concerne l'emploi des langues, aux articles 50 et 54, chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et aux chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En application de l'article 40, L.L.C., les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues (avis 4094/II/P du 14 octobre 1975).

Dans son avis 12.177/II/P du 25 septembre 1980, la C.P.C.L. estime qu'aucune priorité n'est prévue par la législation linguistique. Il ressort clairement des dispositions applicables en la matière que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale les deux langues doivent être placées sur un pied de stricte égalité.

Vu que les dimensions et les caractères des textes français et néerlandais sont identiques, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

